

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.655 du 4 mars 2003

A. 133.272/10.930

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 février 2003 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du Ministre de l'Intérieur prise le 28.01.2003 et de l'ordre de quitter le territoire du 13.02.2003, notifié le 18.02.2003»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BASIALA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), a obtenu du consulat belge à Kinshasa un visa de 45 jours avec une seule entrée en vue de recevoir des soins médicaux. Elle est arrivée en Belgique le 6 février 2002, s'est présentée à la commune d'Anderlecht et y a fait la déclaration d'arrivée le 8 février; elle est prise en charge par son fils qui est de nationalité française et domicilié en cette commune. A plusieurs reprises elle a obtenu des prorogations de son autorisation de séjour.

A la suite d'une nouvelle demande de prorogation de son titre de séjour, la partie adverse lui a donné l'ordre de quitter le territoire attaqué, motivé comme suit:

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Déclaration d'arrivée périmée depuis le 01.10.2002. Selon l'avis du médecin-conseil de l'Office des étrangers, il est possible de traiter la pathologie présente au pays d'origine.».

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 21 (lire 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur le rapport du médecin conseil de l'Office des Etrangers; que sous la rubrique «peut-on continuer les soins dans le pays d'origine ?», ce rapport examine les possibilités de traitement de différentes affections dont souffre la requérante; qu'il constate que sur huit points, les traitements sont possibles au Congo, à tout le moins à Kinshasa, que sur un point, des médicaments devraient être commandés spécialement, et que sur cinq points, les soins ne sont pas disponibles; que la conclusion est que «les soins sont possibles»;

Considérant que la conclusion de ce rapport est en contradiction avec son contenu, des soins étant déclarés possibles malgré l'impossibilité de procéder à cinq formes de traitements; qu'en outre, trois médecins de l'hôpital Erasme qui ont traité la requérante ont estimé:

- que celle-ci nécessitait un suivi médical régulier;
- que pour un des traitements, selon un rapport du 21 février 2003, la poursuite et la mise au point de l'optimisation du traitement prendra encore au minimum trois mois;
- que le traitement sera certainement moins favorable dans le pays de provenance qu'en Belgique;

que ces constatations corroborent le rapport des trois médecins qui avaient traité la requérante à Kinshasa et avaient recommandé qu'elle soit prise en charge en milieu équipé pour investigations;

Considérant qu'en raison tant de la contradiction interne du rapport médical sur lequel la partie adverse s'est fondée que de l'incompatibilité de ce rapport avec les opinions concordantes de trois médecins de l'hôpital Erasme et de celle des médecins de Kinshasa, l'acte attaqué ne peut être considéré comme adéquatement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit:

« Qu'en effet, l'exécution de l'acte léserait de manière irréversible les intérêts de la requérante.

Que la requérante qui est actuellement suivie à ERASME à la clinique d'hypertension artérielle et au service d'endocrinologie ne pourrait sans conséquences graves interrompre son traitement.

Qu'en conséquence, si l'ordre de quitter le territoire était exécuté, la requérante serait refoulée vers son pays d'origine en guerre et où la situation sanitaire est jugée plus que catastrophique.

Que connaissant les structures médicales déficientes, l'absence de structures sanitaires et d'organisation de sécurité sociale de son pays, renvoyer la requérante pour l'instant dans son pays, c'est la condamner à la mort certaine.

Que le risque est accru en raison de l'état de santé de la requérante qui doit être suivie en milieu hospitalier équipé et spécialisé.

Que de plus, si la requérante doit partir pour revenir dans quelques mois pour le contrôle, il lui sera impossible d'obtenir le visa, la procédure d'obtention des visas à Kinshasa surtout pour les soins médicaux est très longue, difficile et coûteuse.

Que le traitement risque d'être interrompu et anéantir les résultats positifs déjà obtenus.

Que d'autre part, Monsieur XXX ne sera pas en mesure de supporter en même temps le coût excessif des voyages éventuels de la requérante et les factures relatives aux soins médicaux et au régime alimentaire équilibré.

Que compte tenu des éléments qui viennent d'être évoqués, un refoulement rendra beaucoup plus problématique l'éventuel retour en Belgique de la requérante pourtant indispensable pour le suivi médical.»;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi;

Considérant que l'extrême urgence est établie par le délai imparti à la requérante pour quitter le territoire;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise le 28 janvier 2003 et de l'ordre de quitter le territoire du 13 février 2003 pris à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre mars deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.